

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 25 avril 2018

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la gestion collective des ressources humaines

Division des concours et examens

Référence : N° 18 380/SG/SDP/GCRH/CEX

Affaire suivie par : Quentin LEDRU

Mél : quentin.ledru@aviation-civile.gouv.fr

Tél 01 58 09 42 00

**CONCOURS RÉSERVÉ
Aux agents non titulaires**

Pour l'accès au corps interministériel

**D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTAT**

Année 2018

NOMBRE DE POSTES : à définir

EPREUVE ECRITE (centre d'examen) : PARIS et/ou TOULOUSE

EPREUVE ORALE (centre d'examen) : PARIS

DATE DES EPREUVES : Écrit : 16 octobre 2018
Oral : à partir du 04 décembre 2018

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : **31 juillet 2018 (23h59, heure de Paris)** terme de rigueur.

ENVOI DES CANDIDATURES : Toute demande de participation à cet examen s'effectuera en ligne, en se connectant sur le lien :

<https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=85557&newtest=Y&lang=fr>

I – ATTRIBUTIONS :

Les attachés d'administration de l'Etat participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles.

A ce titre, ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion, ou de pilotage d'unités administratives.

Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement.

Ils peuvent également exercer des fonctions de sélection, de formation, d'orientation ou de conseil technique.

Ils peuvent être chargés de fonctions de traitement de l'information.

Ils peuvent être chargés de concevoir et d'utiliser des outils documentaires ainsi que de missions de rédaction, de traduction et publication.

Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Lorsqu'ils sont affectés à la direction générale de l'aviation civile, ils peuvent être chargés de missions de contrôle des compagnies aériennes et des exploitants d'aérodromes.

II – LA CARRIÈRE :

NOMINATION

La nomination des attachés d'administration de l'Etat est, sous réserve des dispositions contraires prévues au présent décret, déléguée par le Premier ministre au Ministre chargé de l'aviation civile.

Le classement lors de la nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006.

Les dispositions applicables en matière de nomination, de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier des attachés d'administration de l'Etat pour les lauréats des concours internes.

En application de ce principe, les lauréats du concours réservé d'attaché d'administration de l'Etat effectueront un stage d'une durée d'un an.

Le principe général du dispositif d'accès aux corps de la fonction publique est celui d'une affectation sur le même poste que celui détenu en tant qu'agent contractuel, sauf situation exceptionnelle.

AVANCEMENT

Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat comporte :

- le grade d'attaché d'administration : 11 échelons,
- le grade d'attaché principal d'administration : 9 échelons
- le grade d'attaché d'administration de l'Etat hors classe : 6 échelons + 1 spécial

PROMOTION

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié :

- Article 19 : peuvent être promus au grade d'attaché principal les attachés qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. Cet examen n'est ouvert qu'aux attachés déjà rattachés à ce ministre ou à cette autorité ;

- Article 20 : les attachés peuvent également être promus au grade d'attaché principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité auquel ils sont rattachés.

III – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

L'arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant de la catégorie A pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

INSCRIPTION AU CONCOURS RÉSERVÉ

I – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS :

Pour les conditions générales d'accès, se reporter à la note n° 17502/SG/SDP/GCRH du 07 avril 2017.

II – ÉPREUVES DU CONCOURS RÉSERVÉ :

A) - ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	Durée	Coef.
Épreuve N°1 Série de 5 questions maximum relatives aux politiques publiques portées par la DGAC et Météo-France.	3 h	2
B) - ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION		
Épreuve N°2 Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, la motivation, la capacité à exercer les fonctions d'attaché, et les compétences acquises du candidat.	30 mn	3

III - PROGRAMME DU CONCOURS RÉSERVÉ

ÉPREUVE n° 1 : Série de questions (durée de l'épreuve : 3h)

L'épreuve écrite consiste en une série de 5 questions maximum relatives aux politiques publiques portées par la DGAC et Météo-France, pouvant être accompagnées de documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page et pouvant consister en des mises en situation professionnelle.

ÉPREUVE n° 2 : Entretien avec le jury (durée de l'épreuve : 30 minutes)

L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, la motivation, la capacité du candidat à exercer les fonctions normalement dévolues aux attachés d'administration de la DGAC ou de Météo France, et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

Cet entretien débute par un exposé du candidat de 10 minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle, en particulier ses activités présentes.

Cet exposé doit lui permettre de présenter les principales missions exercées et les compétences mises en œuvre ainsi que ses éventuelles fonctions d'encadrement. Le candidat indique également les formations professionnelles dont il a bénéficié et qui lui paraissent illustrer le mieux les compétences acquises dans son parcours professionnel.

L'entretien se poursuit par un échange avec le jury portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat.

Au cours de cette épreuve, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration ou à l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, décrivant son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions d'attaché d'administration de l'Etat. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être remis par le candidat au service organisateur, lequel lui fournit lors de son inscription un modèle de dossier et toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci.

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'identification à faire viser par le supérieur hiérarchique (page de garde) ;
- Un descriptif composé de cinq rubriques :
 - Descriptif du cursus professionnel en décrivant de façon synthétique les emplois occupés,
 - Description en quelques mots des formations professionnelles jugées importantes pour une compétence professionnelle,
 - Caractérisation des éléments qui constituent les acquis de l'expérience professionnelle et atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes attendues,
 - Analyse d'une expérience professionnelle marquante récente,
 - Description des aspirations professionnelles immédiates ainsi que, les cas échéant, d'un projet professionnel à plus long terme.

Les candidats transmettront leur dossier RAEP en 6 exemplaires :

- Soit en main propre au plus tard le 23 novembre 2018 à 16h30 au bureau :

SG/SDP/GCRH
à l'attention de M. Philippe JULIEN ou M. Quentin LEDRU

- Soit par courrier postal au plus tard le 23 novembre 2018, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE
Bureau de la gestion collective des ressources humaines
Division des concours et examens (SG/SDP/GCRH)
(à l'attention de M. Philippe JULIEN ou M. Quentin LEDRU)
50, rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX 15

Pour les envois postaux, les candidats devront tenir compte des délais d'acheminement et privilégier les transmissions suivies (type courrier/lettre recommandée ou Chronopost) et ils devront s'assurer de la bonne réception de leurs dossiers.

ADMISSIBILITE

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'entretien.

ADMISSION

Les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves orales.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves, une note inférieure à 5 sur 20.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

IV – FORMATION :

Les lauréats au concours réservé d'attaché d'administration de l'Etat sont appelés à suivre un stage d'insertion professionnelle.

Ces stages se déroulent notamment à la direction générale de l'aviation civile à Paris 15^{ème} et peuvent avoir lieu dans d'autres centres.

V – RÉSULTATS :

Les résultats sont mis en ligne sur le site Intranet DGAC « Bravo Victor » et diffusés à Météo France.

Le chef du bureau de la gestion collective des ressources humaines


Sylvie KHATIR